

Consultation concernant un projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant les règles relatives aux stations et aux indicatifs d'appel des radioamateurs

Comment réagir au présent document ?

Jusqu'au 5 août 2020
Uniquement par e-mail à consultation.sg@ibpt.be
Avec la référence « CONSULT-2020-C7 »

Personne de contact : Ben Deschacht, Conseiller faisant fonction (+32 2 226 88 93)

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique à l'adresse précisée.

Merci de joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires devraient se référer aux paragraphes et/ou sections auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	3
2. Nécessité d'une adaptation.....	3
3. Cadre réglementaire	4
4. Motivation	4
4.1. Règles relatives à l'établissement et la mise en service de stations de radiocommunications sans opérateur.....	4
4.2. Règles relatives à l'établissement et la mise en service de stations de radiocommunications commandées à distance.....	4
5. Consultation publique	5
6. Décision	6
7. Voies de recours.....	6
Annexe 1. Règles d'établissement et de mise en service d'une station de radioamateurs sans opérateur	7
1. Introduction et traitement de la demande.....	7
2. L'autorisation de station sans opérateur.....	7
3. Contrôle.....	8
4. Révocation de l'autorisation.....	8
Annexe 2. Règles d'établissement et de mise en service de stations commandées à distance.....	9
1. L'autorisation de station commandée à distance	9
2. Conditions de détention et d'utilisation de la station	9
3. Révocation de l'autorisation.....	9
Annexe 3. Règles de composition et d'utilisation des indicatifs d'appel pour les aux radioamateurs.....	10
1. Composition des indicatifs d'appel	10
2. Conditions d'octroi d'un indicatif d'appel	11
3. Utilisation des indicatifs d'appel	13

1. Introduction

1. La présente décision fixe les règles particulières relatives à l'utilisation d'une station de radiocommunications sans opérateur et à l'utilisation d'une station de radiocommunications commandée à distance.
2. Par ailleurs, elle définit également les règles de formation et d'utilisation des indicatifs d'appel pour les radioamateurs.

2. Nécessité d'une adaptation

3. L'activité des radioamateurs est régie par l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées (ci-après « AR du 18 décembre 2009 »), adapté par l'arrêté royal du 14 décembre 2018 *portant modification de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées* entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.
4. Les adaptations réglementaires apportées à l'AR du 18 décembre 2009 en matière de procédure d'attribution des autorisations de station de radiocommunications pour radioamateurs (stations dites « de 5^e catégorie ») ont un impact sur les dispositions relatives aux stations de radiocommunication sans opérateur. Afin de permettre une prise de connaissance claire de ces règles, les conditions/modalités nécessaires à l'établissement et à la mise en œuvre de ces stations sans opérateurs sont fixées dans l'annexe 1.
5. En outre, les nouveautés relatives aux types de certificats d'opérateur, en particulier la réintroduction d'un certificat d'opérateur de type B, nécessitent une révision par l'IBPT des dispositions relatives à l'attribution d'indicatifs d'appel aux radioamateurs.
6. En effet, comme un radioamateur peut désormais se voir délivrer non plus une « licence » mais un « certificat d'opérateur de classe A, B ou C selon le niveau d'examen présenté, il lui suffit de produire ce certificat pour se voir attribuer un indicatif d'appel particulier qui permet une identification unique de l'émetteur d'une communication entre radioamateurs.
7. Tel sera l'objet de l'annexe 2 qui énonce les règles relatives à l'attribution d'indicatifs d'appel aux titulaires de certificats d'opérateur de 5^e catégorie ainsi qu'aux stations de 5^e catégorie et fixe les règles d'utilisation de ceux-ci.

3. Cadre réglementaire

8. Concernant les stations de radiocommunications de 5^e catégorie qui fonctionnent sans opérateur ainsi que les stations commandées à distance, l'Institut tire ses compétences essentiellement de l'article 13 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, pour ce qui concerne la gestion du spectre des radiofréquences, l'examen des demandes d'utilisation, la coordination et le contrôle de l'utilisation des radiofréquences.
9. En outre, l'AR du 18 décembre 2009 charge l'Institut de l'analyse des demandes d'autorisation de station de 5^e catégorie (art. 6 et art. 17/5 à 17/6) et fixe des règles (à contrôler par l'Institut) concernant l'autorisation et l'utilisation de la station (article 8 et suivants, art. 17/6 à 17/8).
10. Concernant les indicatifs d'appel attribués de façon spécifique aux radioamateurs, l'article 6/1, § 1er, de l'AR du 18 décembre 2009 distingue deux hypothèses dans lesquelles l'Institut attribue un indicatif d'appel :
 - 1° par titulaire d'un certificats d'opérateur et
 - 2° par station de radiocommunications relevant de la 5e catégorie, lorsqu'elle appartient à une personne morale .
11. L'article 6/1 § 3, alinéa 1er, de l'AR du 18 décembre 2009 impose à l'Institut de fixer, la composition des indicatifs d'appel et les règles d'attribution de ceux-ci en conformité avec les règles internationales.

4. Motivation

4.1. Règles relatives à l'établissement et la mise en service de stations de radiocommunications sans opérateur

12. Avant le 1^{er} janvier 2019, seuls les radio-clubs et les associations reconnues de radioamateurs pouvaient être autorisées à établir et mettre en service des stations de radiocommunications sans opérateur (également qualifiées de « stations automatiques sans personnel »).
13. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les personnes physiques titulaires d'un certificat de classe A peuvent désormais demander l'autorisation de détenir et utiliser une station sans opérateur uniquement lorsqu'elles utilisent une technologie de transmission de paquet (APRS, DapNet, etc.).
14. La procédure à suivre pour demander une telle autorisation nécessite également une mise à jour.
15. Aussi, les dispositions relatives à l'établissement et la mise en service de stations sans opérateur sont précisée dans l'annexe 1.

4.2. Règles relatives à l'établissement et la mise en service de stations de radiocommunications commandées à distance

16. Avant le 1^{er} janvier 2019, seuls les radio-clubs et les associations reconnues de radioamateurs pouvaient être autorisées à établir et mettre en service des stations de radiocommunications commandées à distance.
17. Depuis le 1er janvier 2019, les personnes physiques titulaires d'un certificat de classe A peuvent désormais demander l'autorisation de détenir et utiliser une station.

18. La procédure à suivre pour demander une telle autorisation nécessite dès lors une clarification.
19. Aussi, les règles d'établissement et de mise en service des stations commandées à distance sont précisée dans l'annexe 2.

4.3. Concernant l'attribution d'indicatifs d'appel aux radioamateurs

20. L'IBPT attribue des indicatifs d'appel aux titulaires d'un certificat d'opérateur de 5^e catégorie ainsi qu'aux stations de radiocommunications situées en Belgique, dans le respect des conventions internationales.
21. Pour les radio-amateurs de nationalité étrangère et qui habitent à l'étranger, ils peuvent passer un examen en Belgique et recevoir une attestation de réussite d'un examen, mais pas devenir titulaire d'un certificat d'opérateur belge.
22. S'ils résident en Belgique, ils peuvent passer les examens et se voir délivrer un certificat d'opérateur.
23. Les radioamateurs de nationalité étrangère qui résident en Belgique pendant plus de 3 mois doivent demander un certificat d'opérateur belge et une autorisation pour leur station de radiocommunication.
24. Lors de leur retour définitif à l'étranger, les radioamateurs de nationalité étrangère doivent immédiatement restituer à l'IBPT l'autorisation pour la station.
25. A contrario, l'IBPT n'est donc pas habilité à délivrer une autorisation pour une station de radiocommunications située en dehors du territoire belge qu'elle appartienne à un citoyen de nationalité belge ou non. Les stations de citoyens belges situées en dehors des frontières nationales relèvent de la compétence de l'Etat sur lequel elles sont situées.
26. Un radioamateur belge qui vit en permanence ou du moins pendant une période d'un an à l'étranger, ne peut donc solliciter une autorisation pour sa station à l'étranger mais peut demander un certificat d'opérateur qui l'autorise à demander une autorisation de station à l'étranger.
27. Seule la station à bord de la station spatiale internationale (ISS) et la base scientifique « Princess Elizabeth » au pôle Sud relèvent de la compétence de l'IBPT, parce qu'elles ne relèvent d'aucune autre juridiction nationale.
28. Les règles d'attribution des indicatifs d'appel aux radioamateurs sont reprises dans l'annexe 2.

5. Consultation publique

29. Une consultation publique a été organisée par l'IBPT du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX inclus. XX réponses ont été reçues.

6. Décision

30. L'IBPT décide d'approuver :

- les dispositions relatives à l'établissement et la mise en service de stations sans opérateur de la 5^e catégorie, telles que reprises à l'annexe 1 ;
- les dispositions relatives à l'établissement et la mise en service de stations commandées à distance de la 5^e catégorie, telles que reprises à l'annexe 2.
- les dispositions relatives à l'attribution d'indicatifs d'appel pour les radioamateurs, telles qu'indiquées à l'annexe 3.

La présente décision entre en vigueur à sa date de publication.

7. Voies de recours

31. Conformément à l'article 2, § 1er, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

32. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Annexe 1. Règles d'établissement et de mise en service d'une station de radioamateurs sans opérateur

1. Introduction et traitement de la demande

La demande en vue d'établir et de mettre en service des stations sans opérateur est introduite au moyen du formulaire standard, comprenant les données administratives et techniques de la station, mis à disposition sur le site de l'IBPT. Toute demande qui n'est pas introduite par cette voie ou qui ne semble pas être complète après examen, ne sera pas traitée.

Pour chaque demande introduire par une association reconnue de radioamateurs ou un radio-club, l'association doit désigner deux responsables techniques qui sont chargés de la maintenance de la station et qui, le cas échéant, peuvent déconnecter la station à tout moment. Ces responsables techniques doivent posséder un certificat d'opérateur de classe A.

Après réception d'une demande introduite par une association reconnue de radioamateurs ou un radio-club, l'IBPT consulte les titulaires d'une autorisation pour une station sans personnel qui pourrait être impactée par la demande.

Les éventuelles objections doivent être soumises dans les 15 jours suivant la consultation de l'IBPT.

Pour les stations susceptibles d'influencer le fonctionnement des stations radioamateur dans les pays voisins, l'approbation des associations de ces pays qui assurent l'harmonisation de l'utilisation des fréquences dans les bandes radioamateurs est demandée.

Les demandes sont traitées dans l'ordre dans lequel elles sont soumises à l'IBPT.

Il est toutefois possible de délivrer des autorisations temporaires pour une période inférieure à un an pour, par exemple, des événements radioamateurs comme la mise en place d'un réseau de secours ou des concours « ARDF »¹. Dans ce cas, la demande doit spécifier pour quelle période l'autorisation est souhaitée.

2. L'autorisation de station sans opérateur

L'autorisation est valable jusqu'à la fin de l'année civile. Si aucun changement n'intervient dans les paramètres techniques et si la redevance annuelle, visée à l'article 37 de l'AR du 18 décembre 2009, a été acquittée, l'autorisation sera prolongée pour une période d'un an. Le non-paiement de la redevance annuelle implique un non-renouvellement de l'autorisation.

Pour les autorisations temporaires, la validité de celles-ci est celle spécifiée dans la demande mais ne peut dépasser le 31 décembre. Ces autorisations ne sont pas automatiquement renouvelées.

Une autorisation temporaire concernant une période s'étalant sur deux années nécessite deux demandes séparées.

Toute station de radioamateur sans opérateur nécessite une autorisation spécifique lorsqu'elle consiste en une station en complément à une station installée à domicile.

¹ Amateur Radio Direction Finding

3. Contrôle

Conformément aux articles 50/1 et 51 de l'AR 2009, les responsables de la station sans opérateur spécifiée dans la demande doivent permettre aux services de contrôle de l'IBPT d'accéder à la station afin qu'ils puissent exercer leurs tâches de contrôle.

Les services de contrôle de l'IBPT, pour assurer le respect de la réglementation, peuvent prendre toutes les mesures nécessaires notamment procéder à la désactivation de la station, voire une désactivation de la connexion internet de la station. Ils peuvent également imposer des restrictions relatives à la station concernant les données techniques ou interdire d'utiliser la station sans opérateur pendant une certaine période.

Une réactivation de la station ne peut alors avoir lieu qu'après accord des services de contrôle de l'IBPT.

4. Révocation de l'autorisation

Si, lors d'un contrôle, il apparaît que la station sans opérateur n'a pas été configurée conformément aux conditions spécifiées dans l'autorisation, l'IBPT peut décider de suspendre ou de révoquer cette dernière. En cas de révocation de l'autorisation, la station doit être entièrement démantelée dans un délai de trois mois. Le responsable de la station en informe l'IBPT.

Annexe 2. Règles d'établissement et de mise en service de stations commandées à distance

L'IBPT autorise les titulaires d'un certificat d'opérateur de classe A (conformément à l'article 17/5 de l'AR du 18 décembre 2009) et les radioclubs (conformément à l'article 17/6 de l'AR du 18 décembre 2009) à utiliser une station radioamateur commandée à distance depuis le territoire belge.

Afin d'éviter d'éventuelles perturbations et d'assurer le respect des conditions imposées, l'IBPT peut imposer des conditions techniques supplémentaires.

1. L'autorisation de station commandée à distance

L'autorisation est valable jusqu'à la fin de l'année civile. Si la redevance annuelle, visée à l'article 37 de l'AR du 18 décembre 2009, a été acquittée, l'autorisation est prolongée pour une période d'un an. Le non-paiement de la redevance annuelle implique le non-renouvellement de l'autorisation.

La station commandée à distance nécessite une autorisation spécifique lorsqu'elle consiste en une station en complément à la station installée à domicile.

2. Conditions de détention et d'utilisation de la station

- L'autorisation doit se trouver dans le local hébergeant la station commandées à distance.
- Lorsque le lieu où se trouve la station est inhabité, le titulaire de l'autorisation de station commandée à distance doit indiquer son numéro de GSM clairement et visiblement à l'entrée de la station. L'opérateur doit être joignable à ce numéro.
- Le titulaire de l'autorisation de station commandée à distance veille à ce que l'accès à celle-ci ne soit pas possible pour des tiers qui ne sont pas titulaires d'un certificat d'opérateur de classe A.
- La connexion Internet utilisée pour exploiter la station ne peut permettre à des tiers d'utiliser la station sans l'autorisation préalable du propriétaire de la station.
- Le titulaire de l'autorisation de station commandée à distance est responsable de l'utilisation de sa station et ne peut percevoir de rémunération ou indemnisation pour l'utilisation de celle-ci par des tiers.
- La station commandée à distance doit également pouvoir être mise hors service via la connexion internet.
- En cas de perturbation, le titulaire de l'autorisation de station commandée à distance doit, à la demande de l'IBPT, être présent sur le site dans un délai de 3 heures ou s'organiser afin de donner accès au site dans le même délai.

3. Révocation de l'autorisation

Si, lors d'un contrôle, il apparaît que la station commandée à distance ne répond pas aux conditions de l'autorisation, l'IBPT peut décider de suspendre ou de révoquer cette dernière. En cas de révocation de l'autorisation, la station doit être entièrement démantelée dans un délai de trois mois. Le responsable de la station en informe l'IBPT.

Annexe 3. Règles de composition et d'utilisation des indicatifs d'appel pour les aux radioamateurs

L'IBPT attribue les indicatifs d'appel aux les titulaires d'un certificat d'opérateur de 5^e catégorie selon le niveau de celui-ci ou par station de 5^e catégorie.

Les radioamateurs utilisant un indicatif d'appel sont tenus de respecter les règles d'utilisation reprises dans cette annexe

1. Composition des indicatifs d'appel

Tout indicatif d'appel est constitué de trois parties :

- a. Un préfixe ;
- b. Un chiffre qui est sélectionné en fonction de la classe du certificat d'opérateur ;
- c. Un suffixe qui peut être choisi par le radioamateur (pour autant que cet indicatif d'appel soit libre).

Trois types d'indicatifs d'appel peuvent être attribués aux radioamateurs :

1. L'indicatif d'appel ordinaire, pour tout radioamateur, radio-club ou association reconnue.
2. L'indicatif d'appel court ; réservé aux titulaires d'un certificat d'opérateur de classe A ainsi qu'aux radio-clubs et associations reconnues titulaires d'un indicatif d'appel ordinaire.
3. L'indicatif d'appel spécial, réservé aux radio-clubs et associations reconnues.

1.1 L'indicatif d'appel ordinaire

Le format de l'indicatif d'appel ordinaire pour les personnes physiques est défini comme suit :

Certificats d'opérateur	Préfixe	Chiffre	Suffixe
Classe A (HAREC)	ON	1, 4, 5, 6, 7, 8 et 9	2 ou 3 lettres
Classe B	ON	2	2 ou 3 lettres
Classe C	ON	3	2 ou 3 lettres

Les indicatifs d'appel pour les stations de radio-club et d'associations reconnues doivent toujours être choisis dans la série prévue pour le certificat d'opérateur de classe A.

	Préfixe	Chiffre	Suffixe
Radio-club et Association reconnue	ON	1, 4, 5, 6, 7, 8 et 9	2 ou 3 lettres

Le suffixe de l'indicatif d'appel d'une station sans opérateur peut être choisi par une association reconnue ou un radio-club. Le préfixe « ON » et le chiffre « 0 » sont obligatoires.

	Préfixe	Chiffre	Suffixe
Station sans opérateur	ON	0	2 ou 3 lettres

1.2. L'indicatif d'appel court

Le format de l'indicatif d'appel court est défini comme suit :

Certificats d'opérateur	Préfixe	Chiffre	Suffixe
Classe A (HAREC)	OO à OT	<i>0 à 9</i>	1 lettre

1.3. Indicatifs d'appel spéciaux

Le suffixe est constitué d'une série de lettres et de chiffres mais doit se terminer par une lettre.

	Préfixe	Chiffre	Suffixe
Indicatif d'appel spéciaux	ON à OT	<i>0 à 9</i>	Série de lettres et de chiffres, se terminant par une lettre.

Les compositions suivantes sont interdites :

Préfixe	Chiffre	Suffixe
ON à OT	<i>0 à 9</i>	1, 2 ou 3 lettres

1.4. Préfixes spéciaux

Les associations reconnues peuvent solliciter, auprès de l'IBPT, l'octroi d'un préfixe spécial qui peut être utilisé par tous les radioamateurs à l'occasion d'un événement particulier dans la série « OO » à « OT ». Cette autorisation ne s'applique pas aux indicatifs d'appel courts, aux indicatifs d'appel spéciaux et aux stations automatiques sans opérateur (ONO). La durée de cette autorisation est d'un an maximum.

2. Conditions d'octroi d'un indicatif d'appel

2.1. Généralités

Aucune réservation d'un indicatif d'appel n'est autorisée.

Le demandeur peut spécifier trois préférences d'indicatif d'appel. Si tous les indicatifs demandés sont déjà attribués, l'IBPT attribue un autre indicatif d'appel.

Les demandes de délivrance d'un indicatif ou d'un préfixe d'indicatif spécial sont soumises au droits de dossier et redevances visées à l'annexe 1 de l'AR du 18 décembre 2009.

2.2. Indicatifs d'appel ordinaires

Les indicatifs d'appel des différentes stations sont liés à la classe du certificat d'opérateur.

Un indicatif d'appel peut être demandé uniquement pour le certificat d'opérateur le plus élevé que possède le demandeur. L'obtention d'un certificat d'opérateur de classe supérieure implique toujours la perte de l'indicatif précédent et l'attribution d'un nouvel indicatif d'appel.

Les indicatifs d'appel ordinaires annulés restent bloqués pendant 5 ans.

En cas de décès d'un radioamateur, un membre de la famille au premier degré peut demander à conserver l'indicatif d'appel du défunt à titre personnel, à condition que le demandeur soit en possession d'un certificat d'opérateur d'un niveau équivalent.

2.3. Indicateurs d'appel supplémentaires

Le titulaire d'un certificat d'opérateur ou une personne morale titulaire d'une autorisation de station peut demander un indicatif d'appel ordinaire supplémentaire.

Il n'y a pas de limite au nombre d'indicateurs d'appel ordinaires pouvant être demandés.

À l'exception des indicateurs courts, les indicateurs d'appel supplémentaires annulés restent bloqués pendant 5 ans.

En cas de décès d'un radioamateur, un membre de la famille au premier degré peut demander à conserver l'indicateur d'appel du défunt à titre personnel, à condition que le demandeur soit en possession d'un certificat d'opérateur d'un niveau équivalent.

2.4. Indicateurs d'appel courts

Le titulaire d'un certificat d'opérateur de classe A, une association reconnue ou un radio-club peuvent demander un indicatif d'appel court.

Cet indicatif d'appel court ne peut être détenu qu'à titre d'indicateur d'appel supplémentaire. Un seul indicatif d'appel court peut être attribué par radioamateur ou radio-club. Une association reconnue de radioamateur peut obtenir un indicatif court pour chaque radio-club sous son égide.

Les indicateurs d'appel courts sont immédiatement disponibles après annulation.

2.5. Indicateurs d'appel spéciaux

Un indicatif d'appel spécial n'est attribué qu'aux radio-clubs ou associations reconnues.

La durée de validité maximale de l'indicateur d'appel spécial est d'un mois, sauf dans le cas de l'anniversaire particulier d'un radio-club ou d'une association reconnue, auquel cas la durée maximale est l'année civile concernée. Par anniversaire particulier, on entend 5 ans, 10 ans, 25 ans, 50 ans, 60 ans et tous les 5 ans après le 60^e anniversaire.

Un indicatif d'appel spécial ne peut jamais être utilisé pendant des concours.

Les indicateurs d'appel spéciaux ne peuvent être utilisés qu'à l'endroit où ils ont été autorisés. Ils ne peuvent être utilisés pour identifier une station mobile (/M), une station portable (/P), station à bord à bord d'un navire (/MM) ou à bord d'un aéronef (/AM).

Les indicateurs d'appel spéciaux sont immédiatement disponibles après annulation.

3. Utilisation des indicatifs d'appel

Sans préjudice des autres conditions fixées par l'article 17/8 de l'AR du 18 décembre 2009, les indicatifs d'appel sont complétés conformément à ce qui suit.

3.1. Suffixes

Lors de l'utilisation d'une station radioamateur en dehors de son installation principale, les suffixes supplémentaires sont ajoutés :

Type d'utilisation	Suffixe
Utilisation à bord d'un véhicule	/M
Utilisation indépendamment du réseau électrique	/P
Utilisation à partir d'une adresse autre que celle mentionnée sur la licence, et ce pour une période de moins de 3 mois	/A
Utilisation à bord d'un navire	/MM
Utilisation à bord d'un aéronef	/AM

Les ajouts /MM (mobile maritime) et /AM (mobile aéronautique) ne peuvent être utilisés qu'avec l'autorisation expresse du commandant de bord.

3.2. Radioamateurs étrangers

Outre les suffixes mentionnés ci-dessus, les radioamateurs étrangers séjournant en Belgique pour une période de moins de 3 mois, sont tenus de faire précéder leur indicatif d'appel du préfixe « ON4/ » pour les titulaires d'une licence conforme à la recommandation T/R 61-01 de la CEPT et « ON2/ » pour les titulaires d'une licence conforme à la recommandation ECC REC (05)06 de la CEPT.

Les règles belges s'appliquent en ce qui concerne l'utilisation des fréquences, puissances ainsi que les équipements autorisés.